

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 janvier 2023

PLFRSS POUR 2023 - (N° 760)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N ° 360

présenté par
M. Di Filippo et Mme Petex-Levet

ARTICLE 13

Supprimer les alinéas 20 à 37.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites, la nouvelle activité professionnelle cumulée à une retraite n'ouvre aucun nouveau droit à la retraite, et ce malgré le versement de cotisations. Cette mesure est à la fois injuste et contre-productive, puisqu'elle va contre le principe de contributivité de notre système de retraite et qu'elle constitue une désincitation à la reprise d'activité. Pour accroître le recours au dispositif du cumul emploi-retraite, l'article 3 propose de permettre aux cotisations payées dans le cadre de l'activité professionnelle, après liquidation de la pension de retraite, d'être source de nouveaux droits. La retraite des personnes recourant au cumul emploi retraite fera l'objet d'une seconde liquidation au terme de cette nouvelle activité professionnelle afin de prendre en compte les nouveaux droits à pension acquis grâce à celle-ci.

A l'heure où de très nombreux secteurs font face à d'importantes pénuries de main d'œuvre, et où le niveau de vie des retraités se dégrade, comme le souligne le dernier rapport annuel du Conseil d'orientation des retraites (Cor), qui met en évidence un écart toujours plus important entre le dernier revenu et le niveau de la pension de retraite, il serait au contraire opportun d'encourager dans leurs démarches tous ceux qui souhaitent travailler.